

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

---

**RÈGLEMENT N°426.24**

Ayant pour objet de décréter l'exécution de travaux au chemin de tolérance du Royaume pour une somme de **1 995 \$** et l'imposition d'une compensation payable par les propriétaires du secteur pour en assumer le coût.

---

- CONSIDÉRANT QUE : le chemin du Royaume est un chemin privé de tolérance ouvert au public;
- CONSIDÉRANT QUE : du rechargement en matériaux granulaire, du reprofilage et nettoyage de fossés sont nécessaire pour améliorer la surface carrossable;
- CONSIDÉRANT QUE : les propriétaires du secteur désirent que la Municipalité effectue lesdits travaux;
- CONSIDÉRANT QUE : le 6 mai 2024, le conseil municipal a adopté une résolution portant le numéro 215.24 acceptant d'effectuer les travaux de rechargement en matériaux granulaire, du reprofilage et nettoyage de fossés sur le chemin de tolérance du Royaume;
- CONSIDÉRANT QUE : conformément à la politique municipale en la matière, le coût desdits travaux doit être assumé par les propriétaires situés en bordure dudit chemin de tolérance dans la proportion et conformément aux modalités prévues dans la résolution du conseil 616.11 et amendée par la résolution 190.15;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 6 mai 2024.

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc Lavoie  
APPUYÉ PAR M. Jacques Gauthier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

Qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

**ARTICLE 2**

Le conseil décrète l'exécution de travaux de rechargement en matériaux granulaire, du reprofilage et nettoyage de fossés dans le chemin de tolérance du Royaume pour un coût de 1 995,00 \$.

### **ARTICLE 3**

Les travaux seront effectués par M. Roger Gaudreault domicilié au 209, 2<sup>e</sup> Rang, Saint-Charles-de-Bourget, G0V 1G0.

### **ARTICLE 4**

La dépense pour les travaux décrits par le présent règlement sera assumée par une compensation payable dès la présente année par les propriétaires des immeubles imposables.

### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au coût des travaux décrétés par le présent règlement, il est imposé et exigé et il sera prélevée une seule fois dès la présente année sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en divisant les dépenses engagées relativement au coût des travaux décrétés par le présent règlement par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Bernard St-Gelais, maire

---

Myrienne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

p.j. : Annexe A

Avis de motion :	6 mai 2024
Dépôt du projet de règlement :	6 mai 2024
Adoption du règlement :	3 juin 2024
Entrée en vigueur :	04 juin 2024

**Annexe A : Liste des immeubles imposables**

<b><u>Matricule</u></b>	<b><u>Adresse de la propriété</u></b>
4074 99 4382	226 ch. Du Royaume
4075 71 8874	228 ch. Du Royaume
4075 81 6336	223 ch. Du Royaume
4075 82 8082	225 ch. Du Royaume
4075 91 8698	ch. Du Royaume
4075 92 1446	ch. Du Royaume
4075 92 1907	229 ch. Du Royaume
4075 92 3175	217 ch. Du Royaume
4075 92 5435	219 ch. Du Royaume
4075 93 0260	205 ch. Du Royaume
4075 93 3195	204 ch. Du Royaume
4075 93 4835	216 ch. Du Royaume
4075 93 6330	218 ch. Du Royaume
4075 93 7283	202 ch. Du Royaume
4075 93 7414	220 ch. Du Royaume
4175 02 2449	222 ch. Du Royaume
4175 03 1420	ch. Du Royaume
4175 03 4677	194 ch. Du Royaume
4175 03 6416	193 ch. Du Royaume